

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 01/10/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
54	40	45

Vote
A l'unanimité
Pour : 45
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2026, le 1 Octobre à 18:30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur POTEAU Christian, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par voie dématérialisée aux conseillers communautaires le 23/09/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et publiés sur le site internet de l'intercommunalité le 23/09/2026.

Présents : M. POTEAU Christian, Président, Mmes : ANESA Françoise, BALLABENE Sandra, BOISGONTIER Béatrice, CASIER Patricia, DELENIN Christine, DESNOYERS Monique, DUMENIL Stéphanie, GUILLOU Sylvie, HELLIAS Aline, JANKOWSKI Valérie (visioconférence), LUCZAK Daisy, PASQUET Hélène (visioconférence), PONSARDIN Catherine, TAMATA-VARIN Marième, TORCOL Patricia, VIBERT Nicole, MM : BELFIORE Élio, CASSARD Philippe, CEDILLE Nicolas, DI PIERDOMENICO Gino, FOUCAULT Alain, GERMAIN Éric, GERMAIN Jean-Luc, GROSLEVIN Gilles, KARAR Franck, LE MÉE Jean-Yves, LEBORGNE Jean-Claude, MATÉOS Pascal, MORENO Denis, PRIOUX Pierre-François, RACINE Pierre, REMOND Bruno, ROSSIGNEUX Gilles, SAINT-JALMES Patrice, SAOUT Louis Marie, SIRERA Manuel(visioconférence), VENANZUOLA François, VERHEYDEN Matthieu, VIOLETTE Jean-Luc
Suppléant(s) : M. LEBORGNE Jean-Claude (de M. DUFOUR Philippe)

Absent(s) ayant donné procuration : Mmes : EMARRE Martine à M. MATÉOS Pascal, GAVARD Nadine à Mme BALLABENE Sandra, RIBERT Nathalie à Mme DUMENIL Stéphanie, MM : ANTHOINE Emmanuel à M. VENANZUOLA François, MOTTE Patrice à M. CASSARD Philippe

Absent(s) : Mmes : KUBIAK Françoise, LOPES Alexandra, MAUGERE Marie, VERHAEGHE Cindy, MM : BISCUIT Laurent, BOUNICHOU Gauthier, CHRISMENT Jérémie, DUFOUR Philippe, LAGÜES-BAGET Yves, WOCHENMAYER Jonathan

A été nommé(e) secrétaire de séance : M. BELFIORE Élio

2026_157 Rapport Quinquennal sur l'évolution des Attributions de Compensation 2022 - 2026

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts et plus particulièrement le 2° du V de l'article 1609 nonies C, qui prévoit : « Tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par

l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.
»,

Vu la délibération du 16 décembre 2021 n° 2021_150 sur le Rapport Quinquennal concernant l'évolution des Attributions de Compensation 2017 – 2021,

Vu la délibération du 30 juin 2022 n° 2022_75 sur la Procédure de révision libre des attributions de compétences dans le cadre de l'institution de la taxe de séjour intercommunale au 1^{er} janvier 2023,

Considérant la présentation du rapport quinquennal relatif à l'évolution des attributions de compensation et le fait que les membres de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en ont pris acte le mardi 22 septembre 2026,

Considérant que le rapport est de forme libre, il n'entraîne pas automatiquement de révision des attributions de compensation des communes mais il peut donner lieu à un dialogue,

Considérant que 2026, constitue donc le deuxième cycle de cinq ans, et sera donc l'année de production de ce rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Communautaire :

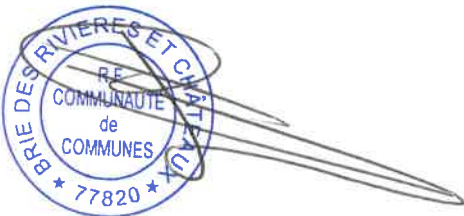
PREND acte du rapport quinquennal sur l'évolution des attributions de compensation 2022-2026.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures.

Pour copie conforme :
Au Châtelet-en-Brie, le 02/10/2026

Le Président
M. POTEAU Christian

Le Secrétaire de séance
M. BELFIORE Élio



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois. La saisine du Tribunal Administratif peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

(CLECT)

Rapport quinquennal sur l'évolution des
Attributions de Compensation (AC) 2022-2026



Brie DES
Rivières ET
Châteaux

SOMMAIRE

1. <u>Le Cadre juridique</u>	P 1
2. <u>Evolution de l'attribution de compensation</u>	P 2
2.1 – Rappel des recettes réelles des communes en 2016	P 2
a) du produit fiscal issu des entreprises :	
b) de dotations liées à la réforme de la taxe professionnelle	
2.2 - Les compétences transférées depuis le 1^{er} Janvier 2017	P4
2.3 - Procédure de révision libre des attributions de compensations dans le cadre de l'institution d'une de la taxe de séjour intercommunale au 1er janvier 2023	P5
2.4 - Les attributions de compensation annuelles de 2017 – 2021	P6
2.5- Les attributions de compensation annuelles de 2022 – 2026	P7

1 Le cadre Juridique

Le 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, dans sa version issue de la Loi de finances pour 2017, prévoit que :

« Tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Par ailleurs, une réponse ministérielle de 2018 (Fugit, n°7193, 2 octobre 2018, JO Assemblée nationale) précise que la forme de ce rapport est libre.

Ce rapport vise donc à éclairer les membres du Conseil communautaire :

- sur l'évolution des AC sur la période 2022-2026 en détaillant les variations et donc les retenues opérées au titre des compétences transférées, ou au titre de la révision libre des attributions de compensation,
- sur l'évolution des charges nettes (des recettes) des compétences transférées.

La production du rapport et son adoption ne revêtent aucunement une obligation de révision des attributions de compensation.

2 Evolution de l'attribution de compensation

2.1 - Rappel des recettes réelles des communes en 2016

Les recettes transférées servant de base aux attributions de compensation sont les recettes réelles des communes de 2016.

	CFE	CVAE	IFER	Tascom	TA TFNB	Compensation part salaires TP	Compensa tion fraction recettes TP	Total Recettes
ANDREZEL	5 566	4 134	1 239	0	527	3 876	0	15 342
ARGENTIERES	6 434	81	0	0	331	3 099	236	10 181
BEAUVOIR	2 817	2 065	1 071	0	785	26	0	6 764
BLANDY LES TOURS	47 538	15 561	2 861	0	802	12 193	0	78 955
BOMBON	36 444	8 533	3 903	0	187	8 220	145	57 432
CHAMPDEUIL	17 121	25 814	7 296	0	46	29 385	31	79 693
CHAMPEAUX	26 116	21 838	6 051	0	1 381	13 760	385	69 531
CHATILLON LA BORDE	16 285	1 435	9 346	0	770	895	0	28 731
CHAUMES EN BRIE	77 832	27 897	9 470	0	6 671	85 770	1 492	209 132
COUBERT	111 345	113 348	8 036	0	5 128	60 076	196	298 129
COURQUETAINE	2 790	1 001	0	0	1 228	1 321	0	6 340
CRISENOY	27 836	8 865	7 429	0	350	4 887	0	49 367
ECHOUBOULAINS	19 610	2 207	4 822	0	1 332	901	0	28 872
EVRY GREGY SUR YERRES	326 146	222 370	118 341	0	8 648	91 411	731	767 647
FERICY	6 177	724	0	0	294	1 376	46	8 617
FONTAINE LE PORT	0							16 216
FOUJU	60 630	8 451	10 501	0	802	1 110	19	81 513
GRISY SUISNES	86 472	62 915	11 200	0	8 404	33 347	679	203 017
GUIGNES RABUTIN	120 785	50 267	4 289	70 240	9 781	54 423	2 079	311 864
LE CHATELET EN BRIE	254 008	150 505	9 802	67 019	6 963	146 218	1 745	636 260
LES ECRENNES	60 498	11 121	10 213	0	1 262	597	89	83 780
MACHAULT	10 426	7 247	1 605	0	215	5 098	104	24 695
MOISENAY	99 468	23 313	808	0	1 646	9 307	74	134 616
OZOUER LE VOULGIS	31 707	29 345	6 428	0	4 843	38 031	230	110 584
PAMFOU	59 014	18 581	12 295	0	1 798	24 739	12	116 439
SAINT MERY	1 216	1 581	1 155	0	503	2 186	57	6 698
SIVRY COUNTRY	170 954	63 476	190 399	0	1 344	16 565	11	442 749
SOIGNOLLES EN BRIE	198 810	115 781	6 988	0	2 822	22 347	431	347 179

SOLERS	14 970	2 366	3 214	0	1 215	61 633	0	53 418
VALENCE EN BRIE	62 726	6 142	6 428	0	1 661	6 205	0	83 162
YEBLES	26 260	60 682	3 874	21 107	1 313	21 407	25	134 668
TOTAL	1 988 001	1 067 646	459 064	158 366	73 052	730 430	8 817	4 501 591

L'attribution de compensation est le mécanisme clé de l'intercommunalité à fiscalité professionnelle unique.

La loi précise que : « L'attribution de compensation (AC) est égale au produit de la fiscalité professionnelle, [...], diminué du coût net des charges transférées calculé dans les conditions définies au IV de l'article 1609 nonies C du CGI. Cette attribution est recalculée, dans les conditions prévues, lors de chaque nouveau transfert de charges ».

La Communauté de Communes a l'obligation de restituer à l'euro près le montant des ressources fiscales liées à l'activité économique, perçu par chaque commune l'année précédant la mise en œuvre de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU). Ces ressources sont composées :

a) du produit fiscal issu des entreprises :

- La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE),
- La cotisation foncière des entreprises (CFE),
- L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER),
- La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM),
- La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB).

b) de dotations liées à la réforme de la taxe professionnelle :

- La dotation de compensation pour suppression progressive de la part salaire (SPPS) :

La Compensation Part Salaires (CPS) en valeur 2016 a été calculée à partir des fiches individuelles DGF des communes pour les années 2015 et 2016. Elle est le produit entre la part CPS 2014 nette de la commune et le taux d'évolution de la dotation forfaitaire notifiée sur la période 2014-2016. Le montant est minoré du taux d'évolution appliqué pour l'année 2017.

- La dotation de compensation pour réduction de la fraction imposable des recettes.

La réduction de la fraction recettes concerne la compensation pour la diminution de la fraction des recettes imposées dans les bases de taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux. En 2016, la réduction de la fraction des recettes est égale au montant 2015 (disponible sur la base des données publiques).

Ce retour vers les communes s'effectue par le biais de l'attribution de compensation «fiscale». Elle permet la neutralisation financière de la situation existante au moment de l'option pour le régime de la FPU, ce qui signifie que, par rapport à leurs ressources fiscales de l'année précédant la première année de FPU, les communes préservent leurs acquis.

La loi ne permet de fixer qu'« un » seul montant d'AC alloué à chaque commune membre. Ce montant à vocation à être pérenne et à évoluer uniquement lors de chaque transfert de compétences ou en cas de révision dans les conditions prévues par la loi. Par ailleurs la loi interdit toute indexation du montant de l'AC.

2.2 - Les compétences transférées depuis le 1er Janvier 2017

2017 : Pas de compétences transférées des communes à l'intercommunalité. Les compétences transférées à l'intercommunalité proviennent des ex-communautés de communes.

2018 :

- **Substitution de la CCBRC pour la perception et/ou le prélèvement du FNGIR au profit des communes (Ce n'est pas un transfert du FNGIR des communes à la CCBRC) mais une déduction est opérée sur les AC lorsque la commune est contributrice du FNGIR comme une valorisation des AC lorsque la commune est bénéficiaire du FNGIR.**

Le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) permet de compenser pour chaque commune et établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, les conséquences financières de la réforme de la taxe professionnelle en 2009.

Le prélèvement (ou le reversement) au titre du FNGIR est calculé sur la base d'une comparaison des ressources avant et après réforme de la taxe professionnelle pour le seul exercice 2010. Les collectivités « gagnantes » de la réforme financent les pertes des collectivités « perdantes ».

- **Transfert des équipements intercommunaux de la CCBRC vers les communes suivantes :**
 - . L'agence postale sur la commune de Champeaux
 - . La bibliothèque sur la commune d'Andrezel
 - . La bibliothèque sur la commune e chamdeuil
 - . La bibliothèque sur la commune de Fouju
 - . La bibliothèque sur la commune de Yébles

Pour le calcul des dépenses de fonctionnement relatifs à ce transfert, il a été retenu l'exercice 2017 et pour les dépenses de personnel et les recettes de fonctionnement, il est proposé de retenir uniquement la dernière année soit 2018.

L'objectif recherché est d'approcher, au plus près, le coût effectif de la compétence ou l'action transférée à verser à la commune

Pour la partie investissement, les biens n'ont pas été évalués car les bâtiments (agence postale et bibliothèques) sont restés communaux.

2019 : Pas de compétences transférées des communes à l'intercommunalité,

2020 : Pas de compétences transférées des communes à l'intercommunalité,

2021 : Pas de compétences transférées des communes à l'intercommunalité,

2022 : Pas de compétences transférées des communes à l'intercommunalité,

2023 : Pas de compétences transférées des communes à l'intercommunalité,

**2024 : Pas de compétences transférées des communes à l'intercommunalité,
Mais application de la procédure de révision libre des attributions de
compensations dans le cadre du reversement d'une quote part de la
taxe de séjour intercommunale de l'année 2023**

**2025 : Pas de compétences transférées des communes à l'intercommunalité,
Mais application de la procédure de révision libre des attributions de
compensations dans le cadre du reversement d'une quote part de la
taxe de séjour intercommunale de l'année 2024**

**2026 : Pas de compétences transférées des communes à l'intercommunalité,
Mais application de la procédure de révision libre des attributions de
compensations dans le cadre du reversement d'une quote part de la
taxe de2.3séjour intercommunale de l'année 2025**

2.3 - Procédure de révision libre des attributions de compensations dans le cadre de l'institution de la taxe de séjour intercommunale au 1er janvier 2023

Comme la CCBRC a un rôle croissant et des dépenses accrues dans le développement touristique du territoire intercommunal, notamment en terme de promotion du tourisme et que les communes participent à l'attractivité du territoire notamment par les dépenses qu'elles attribuent à la préservation et la restauration du patrimoine, le conseil communautaire du 30 juin 2022 a décidé de reverser une quote-part de la taxe de séjour aux communes de son territoire, dans le cadre de la procédure de révision libre des attributions de compensation, selon les modalités suivantes :

- Pour les 6 communes ayant déjà instituées la taxe de séjour et dont la délibération est en vigueur (Féricy, Machault, Coubert, Blandy les tours, Fontaine-le-Port et Moisenay), la CCBRC s'engage à reverser chaque année, le montant net des taxes additionnelles de la taxe de séjour perçu au 31 décembre 2021 dans le cadre des attributions de compensation. Si le montant perçue par la CCBRC sur la commune concernée, sur une année, est inférieure au montant de l'attribution de compensation prévu, alors l'attribution de compensation sera diminuée d'autant.
- La CCBRC s'engage pour les 31 communes du territoire à reverser, chaque année, 20% du montant de la taxe de séjour prélevée sur la commune. Pour les 6 communes ayant déjà instituées la taxe de séjour, les 20% s'appliquent sur les recettes supérieures au montant de la taxe de séjour arrêté au 31 décembre 2021. La CCBRC conservera les 80% restant.

- En vertu de l'Article L2333-27 du Code général des collectivités territoriales, les communes s'engagent à affecter la totalité des ressources issues de la taxe de séjour à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune.
- La CCBRC pourra contrôler l'utilisation des recettes issues de la taxe de séjour par les communes.
- Ces dispositions prennent effet au 1^{er} janvier 2023 mais l'application de ces mesures de reversement de la taxe de séjour se font en N+1 soit au 1^{er} janvier 2024.
- Ce dispositif de reversement s'achève au 31 décembre 2026.

2.4 - Les attributions de compensation annuelles 2017-2021

Communes 2017-2021	AC 2017	FNGIR	AC 2018	Charges Transférées	AC 2019	AC 2020	AC 2021
ANDREZEL	15 342	-32 366	-17 024	3 240	-13 784	-13 784	-13 784
ARGENTIERES	10 181	-24 827	-14 646		-14 646	-14 646	-14 646
BEAUVOIR	6 764	-17 101	-10 337		-10 337	-10 337	-10 337
BLANDY LES TOURS	78 955	-63 197	15 758		15 758	15 758	15 758
BOMBON	57 432	-62 727	-5 295		-5 295	-5 295	-5 295
CHAMPDEUIL	79 693	0	79 693	3 240	82 933	82 933	82 933
CHAMPEAUX	69 531	-66 769	2 762	10 279	13 041	13 041	13 041
CHATILLON LA BORDE	28 731	-17 760	10 971		10 971	10 971	10 971
CHAUMES EN BRIE	209 132	-164 614	44 518		44 518	44 518	44 518
COUBERT	298 129	-64 051	234 078		234 078	234 078	234 078
COURQUETAINE	6 340	-22 480	-16 140		-16 140	-16 140	-16 140
CRISENOY	49 367	-45 924	3 443		3 443	3 443	3 443
ECHOUBOULAINS	28 872	-36 860	-7 988		-7 988	-7 988	-7 988
EVRY GREGY SUR YERRES	767 647	-160 089	607 558		607 558	607 558	607 558
FERICY	8 617	-53 189	-44 572		-44 572	-44 572	-44 572
FONTAINE LE PORT	16 216	0	16 216		16 216	16 216	16 216
FOUJU	81 513	-25 796	55 717	3 240	58 957	58 957	58 957
GRISY SUISNES	203 017	-121 772	81 245		81 245	81 245	81 245
GUIGNES RABUTIN	311 864	-136 136	175 728		175 728	175 728	175 728
LE CHATELET EN BRIE	636 260	0	636 260		636 260	636 260	636 260
LES ECRENNES	83 780	-81 477	2 303		2 303	2 303	2 303
MACHAULT	24 695	-47 387	-22 692		-22 692	-22 692	-22 692
MOISENAY	134 616	-24 319	110 297		110 297	110 297	110 297
OZOUER LE	110 584	-133 656	-23 072		-23 072	-23 072	-23 072

VOULGIS							
PAMFOU	116 439	-69 967	46 472		46 472	46 472	46 472
SAINT MERY	6 698	-32 501	-25 803		-25 803	-25 803	-25 803
SIVRY COUNTRY	442 749	-222 445	220 304		220 304	220 304	220 304
SOIGNOLLES EN BRIE	347 179	-107 837	239 342		239 342	239 342	239 342
SOLERS	53 418	-51 381	2 037		2 037	2 037	2 037
VALENCE EN BRIE	83 162	-63 084	20 078		20 078	20 078	20 078
YEBLES	134 668	-48 834	85 834	3 240	89 074	89 074	89 074
TOTAL	4 501 591	-1 998 546	2 503 045	23 239	2 526 284	2 526 284	2 526 284

2.5 - Les attributions de compensation annuelles de 2022 - 2026

L'évolution des attributions de compensation au cours de la période quinquennale 2022-2026 s'explique par le reversement d'une quote part de la taxe de séjour perçu par la Communauté de commune dans la cadre d'une procédure de révision libre des attributions de compensations à compter du 1^{er} janvier 2024.

Communes 2022-2026	AC 2022	AC 2023	AC 2024	AC 2025	AC 2026
ANDREZEL	-13 784	-13 784	-13 690	-13 716	-13 780
ARGENTIERES	-14 646	-14 646	-14 639	-14 644	-14 643
BEAUVOIR	-10 337	-10 337	-10 337	-10 337	-10 337
BLANDY LES TOURS	15 758	15 758	16 027	16 261	16 289
BOMBON	-5 295	-5 295	-5 248	-5 200	-5 112
CHAMPDEUIL	82 933	82 933	82 933	82 933	82 933
CHAMPEAUX	13 041	13 041	13 086	13 124	13 069
CHATILLON LA BORDE	10 971	10 971	11 198	11 317	11 453
CHAUMES EN BRIE	44 518	44 518	45 189	45 238	45 320
COUBERT	234 078	234 078	234 144	234 207	234 138
COURQUETAINE	-16 140	-16 140	-16 140	-16 140	-16 140
CRISENOY	3 443	3 443	3 563	4 354	3 991
ECHOUBOULAINS	-7 988	-7 988	-7 573	-7 694	-7 522
EVRY GREGY SUR YERRES	607 558	607 558	607 756	607 941	607 749
FERICY	-44 572	-44 572	-42 480	-42 359	-42 512
FONTAINE LE PORT	16 216	16 216	17 398	17 416	17 423
FOUJU	58 957	58 957	58 957	58 957	58 957
GRISY SUISNES	81 245	81 245	81 515	81 488	81 529
GUIGNES RABUTIN	175 728	175 728	175 766	175 779	175 742
LE CHATELET EN BRIE	636 260	636 260	636 599	636 550	636 725
LES ECRENNES	2 303	2 303	2 444	2 733	2 794
MACHAULT	-22 692	-22 692	-22 560	-21 574	-21 703
MOISENAY	110 297	110 297	112 452	112 386	111 884
OZOUER LE VOULGIS	-23 072	-23 072	-22 961	-23 001	-22 996

PAMFOU	46 472	46 472	46 472		
SAINT MERY	-25 803	-25 803	-25 762	-25 615	-25 642
SIVRY COUNTRY	220 304	220 304	220 337	220 427	220 384
SOIGNOLLES EN BRIE	239 342	239 342	239 481	239 447	239 445
SOLERS	2 037	2 037	2 039	2 055	2 056
VALENCE EN BRIE	20 078	20 078	20 151	20 151	20 123
YEBLES	89 074	89 074	89 074	89 074	89 074
TOTAL	2 526 284 €	2 526 284 €	2 535 192 €	2 538 029 €	2 537 190 €

Les attributions de compensation ont évolué depuis 2024 avec le reversement d'une quote part de la taxe de séjour aux communes mais depuis 2019, il n'y a eu aucun transfert de compétences entre les communes et la CCBRC et vice-versa.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026

Reçu en préfecture le 05/10/2026

Publié le 05/10/2026

ID : 077-200070779-20261002-2026_157BIS-DE

Berser
Levisait



Communauté de Communes **Brie des Rivières et Châteaux**

1 rue des petits champs
77820 Le Châtelet-en-Brie
01 60 66 67 10 • accueil@cbrc.fr

